

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.791 du 26 février 1997

A.66.484/VI-12.967

En cause : **FERET** Daniel,
Clos du Parnasse 12
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

2. la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN,
Xavier LEURQUIN
et Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1995 par Daniel FERET qui demande l'annulation de la décision du 9 novembre 1995 par laquelle le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'il est déchu de son mandat de conseiller communal de la ville de Bruxelles;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELACROIX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me R. WITMEUR, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la ville de Bruxelles a été notifié au requérant le 15 juin 1996 et celui de la Région de Bruxelles-Capitale le 2 septembre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a

été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.